

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 08 DECEMBRE 2025

N° RG 25/02286 - N° Portalis [masqué]

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Grande Instance de la Circonscription Judiciaire
de Nanterre (Département des Hauts-de-Seine)
République Française
Au nom du Peuple Français

N° de minute :

DEMANDEURS

Monsieur X [masqué]

Monsieur Y [masqué]

Monsieur Z [masqué]

c/

S.C.I. A [masqué]

Monsieur W [masqué]

Monsieur X [masqué]
[adresse] [masqué]
[adresse] [masqué]

Monsieur Y [masqué]
[adresse] [masqué]
[adresse] [masqué]

Monsieur Z [masqué]
[adresse] [masqué]
[adresse] [masqué]

*représenté par Maître Jonathan BELLAICHE de la SELEURL
GOLDWIN SOCIETE D'AVOCATS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : K103*

DEFENDEURS

S.C.I. A [masqué]
[adresse] [masqué]
[adresse] [masqué]

non comparante

Monsieur W [masqué]
[adresse] [masqué]
[adresse] [masqué]

*représenté par Maître [avocat] [masqué] avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : [masqué]*

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : [nom masqué] 1er Vice-président, tenant l'audience
des référés par délégation du Président du Tribunal,

Greffière : [nom masqué] Greffière,

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance réputée
contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal, conformément
à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président , après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 21 octobre 2025, avons mis l'affaire en délibéré au 2 décembre 2025, et prorogé à ce jour.

EXPOSÉ DU LITIGE

La société civile immobilière A est propriétaire d'un studio situé [adresse]
[adresse]

Aux termes des statuts, la SCI se compose de quatre associés, à savoir Monsieur W gérant, ainsi que Messieurs Z X et Y

Une assemblée générale extraordinaire a eu lieu le 12 septembre 2025 et a été interrompue à la suite d'un conflit entre les associés. Plusieurs points figurant à l'ordre du jour, et notamment la révocation du gérant, n'ont pas été abordés de telle sorte qu'un procès-verbal partiel de l'assemblée générale a été dressé, faisant mention d'une " séance interrompue " à la septième résolution.

Souhaitant provoquer la délibération manquée, Monsieur X Monsieur Y et Monsieur Z ont, par acte de commissaire de justice en date du 18 septembre 2025, assigné la SCI A et Monsieur W devant le président du tribunal judiciaire de Nanterre statuant suivant la procédure accélérée au fond aux fins de voir :

- désigner un mandataire judiciaire ad hoc aux fins de convoquer une assemblée générale ordinaire et en dresser un procès-verbal,
- dire que la charge définitive des frais d'intervention du mandataire sera supportée par Monsieur W

- condamner Monsieur W au paiement de la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens comprenant les frais d'intervention du mandataire.

A l'audience du 8 octobre 2025, l'affaire a été renvoyée en raison d'une mauvaise orientation.

Lors de l'audience du 21 octobre 2025, les demandeurs ont maintenu leurs demandes.

Monsieur W a soutenu oralement les termes de ses conclusions déposées à l'audience et demande de :

- débouter les demandeurs de leur demande tendant à la désignation d'un mandataire ad hoc,
- désigner un administrateur provisoire pour une durée de 24 mois aux fins de gérer et administrer la SCI A
- juger que la charge définitive des frais d'intervention de l'administrateur provisoire sera supportée par la SCI A

- condamner la SCI A au paiement de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, pour plus ample informé de l'exposé et des prétentions du demandeur, il est renvoyé à l'assignation introductive d'instance.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de désignation d'un mandataire judiciaire ad hoc

L'article 1833 du code civil dispose que " Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés. La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ". L'article 1844 dudit code précise en outre que " Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives ".

L'article 39 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil prévoit quant à lui que " Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. (...) Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés ".

Le juge doit, dans ce cadre, vérifier que la demande de désignation du mandataire tend bien à des fins légitimes conformes à l'intérêt social et que la convocation ne correspond pas au seul intérêt particulier du demandeur (Com.13 janvier 2021, 18-24.853).

En outre, le juge, saisi par un associé d'une demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale ayant notamment pour ordre du jour la révocation du gérant, n'a pas à apprécier les motifs de la révocation envisagée mais seulement la conformité de la demande dont il est saisi à l'intérêt social (Com., 15 décembre 2021, 20-12.307).

En l'espèce,

Les demandeurs produisent au soutien de leur demande un extrait des statuts de la société, et notamment son article 17-2 qui dispose que :

" Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés. "

Il ressort du courrier recommandé du 17 juillet 2025 que Monsieur X [redacted] associé, a demandé à Monsieur W [redacted] de provoquer la délibération des associés sur des questions déterminées, notamment la révocation de son mandat de gérant.

A cet égard, Monsieur W [redacted] relève que la procédure accélérée au fond ne peut prospérer en raison d'une part de l'absence de preuve de l'adressage d'un courrier recommandé, et de l'inscription des demandes de Monsieur X [redacted] à l'ordre du jour de l'assemblée générale qu'il a fait convoquer.

Sur le premier moyen, Monsieur W [redacted] soutient qu'aucun accusé de réception n'est produit aux débats de telle sorte que la première condition de forme n'est pas remplie. Or il s'évince du courrier du 7 août 2025 que Monsieur W [redacted] a convoqué les associés à une assemblée générale extraordinaire en ajoutant à l'ordre du jour les points particuliers sollicités par Monsieur X [redacted]. Au surplus, les demandeurs ont transmis en cours d'instance le justificatif d'envoi et de réception de la lettre recommandée en question. Ainsi, le moyen tiré de l'absence de courrier recommandé est inopérant.

Sur le second moyen, Monsieur W [redacted] fait valoir qu'en organisant une assemblée générale dont l'ordre du jour prévoyait les questions sollicitées par Monsieur X [redacted] il aurait satisfait à la demande de ce dernier.

Or il se déduit de l'interruption de l'assemblée générale au moment de débattre de ces questions et de l'absence de tenue d'une nouvelle assemblée générale que le gérant s'est bien opposé à l'examen de la demande de son associé.

Par conséquent, les conditions de saisine du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond s'en trouvent remplies et il y'a lieu de désigner un mandataire judiciaire ad hoc dans l'intérêt de la société.

Les frais d'intervention du mandataire seront supportés par la SCI A [redacted]

Sur la demande reconventionnelle de désignation d'un administrateur provisoire

Il convient de rappeler que la présente juridiction est saisie selon la procédure accélérée au fond. En l'occurrence, l'article 481-1 du code de procédure civile dispose que le recours à cette procédure n'est possible que dans les cas prévus par la loi ou le règlement.

Au cas particulier, Monsieur W [redacted] demande la désignation d'un administrateur provisoire en vu d'administrer la SCI A [redacted] en considération de la situation de blocage liée au conflit existant entre les associés du fait de l'impossibilité de tenir sereinement les assemblées générales et de l'existence de procédures pénales en cours.

Selon une jurisprudence constante, la désignation d'un administrateur provisoire est une mesure exceptionnelle qui suppose la réunion de deux conditions que celui qui est à l'initiative d'une telle demande doit démontrer :

- une paralysie des organes de gestion de la société,
- l'existence d'un péril imminent pour la société,

Il s'en évince qu'une demande de cette nature, faute d'être prévue par une disposition légale ou réglementaire, ne peut relever de la procédure accélérée au fond, de sorte que le président du tribunal judiciaire statuant dans le cas présent selon cette procédure est incompétent pour en connaître.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

En application de l'article 696 du code de procédure civile, Monsieur **W** partie succombante, sera condamné aux entiers dépens de la présente instance et verra rejeter sa demande en paiement au titre des frais irrépétibles.

Eu égard aux circonstances de la cause et à la position des parties, il est inéquitable de laisser à la charge de Messieurs **Z** **X** et **Y** la totalité des frais exposés pour agir en justice et non compris dans les dépens, ce qui commande l'octroi de la somme de 2000 euros au bénéfice de ces derniers sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il convient de rappeler que la présente ordonnance est exécutoire par provision.

PAR CES MOTIFS,

Statuant par décision mise à disposition au greffe, selon la procédure accélérée au fond, contradictoire et en premier ressort,

DÉSIGNONS

Madame [mandataire]
[adresse]
[adresse]

En qualité de mandataire chargé de provoquer la consultation des associés de la SCI **A** et en dresser procès-verbal, conformément aux règles légales et aux statuts, sur les questions suivantes :

- Révocation du gérant de droit et désignation de Monsieur **X** en qualité de nouveau gérant ;
- Transfert du siège social ;
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

DISONS que la mission du mandataire prendra fin à l'issue de son exécution et au plus tard à l'issue d'un délai d'une année suivant le prononcé de la présente décision, sauf prorogation dûment sollicitée,

DISONS que le mandataire ad hoc devra rendre compte de sa mission au président du tribunal judiciaire ou son délégataire, à l'expiration de celle-ci, et qu'il devra également présenter sa demande de fixation de ses honoraires, émoluments et remboursement de frais, auprès du président de la juridiction ou son délégataire,

FIXONS à mille cinq euros (1500 euros) le montant de la provision à valoir sur les frais du mandataire, qui sera prélevée sur les fonds disponibles de la SCI **A** et à défaut de fonds disponibles, avancée par Messieurs **Z** **X** et **Y**

DÉCLARONS incompétent le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, pour examiner la demande reconventionnelle de Monsieur **W** tendant à la désignation d'un administrateur provisoire pour l'administration de la SCI **A**

CONDAMNONS Monsieur **W** aux dépens de l'instance,

CONDAMNONS Monsieur **W** à payer à Messieurs **Z** **X** et **Y** la somme de **2.000 euros** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETONS la demande formulée par Monsieur **W** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETONS toute autre demande,

RAPPELONS que la présente décision est, de droit, revêtue de l'exécution provisoire.

FAIT À NANTERRE, le **08 décembre 2025**.

LA GREFFIÈRE

[nom masqué] Greffière

LE PRÉSIDENT

[nom masqué] 1er Vice-président

Signé
électroniquement :
[nom masqué]



Signé
électroniquement :
[nom masqué]



En Conséquence
La République Française mande et ordonne à ses officiers de
justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution,
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main,
A tous commandants et officiers de la force publique de prêter
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



Nanterre, le

Le Greffier

17/12/25